

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Application de pénalités au prestataire de restauration scolaire « Terres de cuisine » pour les dysfonctionnements constatés au mois d'octobre 2022

DECISION N° 40-2022

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
VU le marché public signé le 2 octobre 2019 pour l'assistance technique, la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour l'école et le centre de loisirs, avec le prestataire de restauration « Terres de cuisine »,
VU les dysfonctionnements constatés au mois d'octobre 2022,
VU la transmission d'un courrier explicatif au prestataire « Terres de cuisine » le 29 novembre 2022, l'informant que certains de ces écarts donneraient lieu à des pénalités pour un montant de 2 000 euros, ainsi que le prévoit l'article 11 du CCAP,
CONSIDERANT qu'un titre de recettes doit être émis pour recouvrer ces pénalités,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er} : Les dysfonctionnements relevés au mois d'octobre 2022 donneront lieu à l'application de pénalités d'un montant de 2 000 euros à l'encontre du prestataire « Terres de cuisine ». Un titre de recettes sera émis en conséquence.

ARTICLE 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de Carnoux en Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 29 novembre 2022.

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI
